



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017- 611

**portant fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et
du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon**

LE PRÉFET DE L' AISNE,

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l' action publique territoriale et d' affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment son article 59 modifié par l' article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l' arrêté du 3 février 1988 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU l' arrêté du 22 septembre 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l' Ourcq amont ;

VU l' arrêté interdépartemental n° 2016-942 du 30 septembre 2016 portant projet de périmètre d' un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l' Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU la notification de l' arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 30 septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, au président de la communauté de communes du Tardenois et aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l' Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Breny, Chézy-en-Orxois, Chouy, Corcy, Dammard, Epieds, Faverolles, Grisolles, Hartennes-et-Taux, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Montgru-saint-Hilaire, Montigny-L'Allier, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Passy-en-Valois, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Silly-la-Poterie, Sommelans, Troësnes, Vichel-Nanteuil, Vierzy, Villeneuve-sur-Fère, Belleau, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Monthiers, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie, Coulombs-en-Valois et Crouy-sur-Ourcq se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tardenois, en date du 3 novembre 2016, se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil et création de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aisne, lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de Seine-et-Marne, lors de la réunion du 28 avril 2017 ;

Considérant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu des articles L.5214-16 3^o du code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes et L.5216-5 5^o pour les communautés d'agglomération ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont composé des communes :
 - ◆ d'Armentières-sur-Ourcq, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Chézy-en-Orxois, Cierges, Coincy, Coulonges-Cohan, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Montigny-l'Allier, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
 - ◆ de Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy et Vierzy représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château,
 - ◆ de Chouy, Corcy, Dammard, Dampleux, Faverolles, Fleury, La Ferté-Milon, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie, Troësnes et Villers-Hélon représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes Retz-en-Valois ;
- et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon composé des communes :
 - ◆ de Belleau, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brumetz, Bussiares, Château-Thierry, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon,

- Monthiers, Montigny- l'Allier, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
- ◆ de Veully-la-Poterie représentée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
 - ◆ de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs représentées à compter du 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

constituant le périmètre du nouveau syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuilly-Saint-Front (Aisne).

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se substitue de plein droit aux deux syndicats fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon sont exercées par le trésorier de Villers-Cotterêts(Aisne).

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés sont repris par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

ARTICLE 15 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens, en application des dispositions des articles R421-1 et R312-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 12 DEC. 2017

Le préfet de l'Aisne



NICOLAS BASSEFRIER

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

Statuts

Article 1 : Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

- ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BELLEAU, BEUGNEUX, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-OURCQ, BONNESVALYN, BRECY, BRENY, BOURESCHES, BRUMETZ, BUSSIARES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHEZY-EN-ORXOIS, CHOUY, COINCY-L'ABBAYE, COULOMBS-EN-VALOIS, CORCY, CROUY-SUR-OURCQ, CRAMAILLE, DAMMARD, DAMPLEUX, EPAUX-BEZU, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, FAVEROLLES, FLEURY, GANDELU, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, GRAND-ROZOY, GRISOLLES, HARTENNES-ET-TAUX, HAUTEVESNES, LA CROIX-SUR-OURCQ, LA FERTE-MILON, LATILLY, LE-PLESSIS-HULEU, LICY-CLIGNON, LONGPONT, LOUATRE, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, MONTHIERS, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OIGNY-EN-VALOIS, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, PASSY-EN-VALOIS, PRIEZ, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-GENGOULPH, SAINT-REMY-BLANZY, SILLY-LA-POTERIE, SOMMELANS, TORCY-EN-VALOIS, TROESNES, VEUILLY-LA-POTERIE, VICHEL-NANTEUIL, VIERZY, VILLENEUVE-SUR-FERE, VILLERS-HELON.
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY POUR LES COMMUNES DE : BEUVARDES, BRUYERE-SUR-FERE, CIERGES, COULONGES-COHAN, COURMONT, FERE-EN-TARDENOIS, FRESNES-EN-TARDENOIS, NANTEUIL-NOTRE-DAME, RONCHERES, SAPONAY, SERGY, SERINGES-ET-NESLES, VILLERS-SUR-FERE.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuilly-Saint-Front (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune associée est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est représentée par 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 40 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 30 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 30 %

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Oureq amont et du Clignon, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU 12 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Dit 

Nicolas BASSELIER